



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

GRUPE DE SUBDIVISIONS
DE L'ISERE
03 FEV. 2003
N° ... 0 ... 0334.

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène, en date du 5 décembre 2002 ;

VU la lettre, en date du 13 décembre 2002, transmettant à la Société concernée le projet d'arrêté complémentaire concernant son établissement ;

CONSIDERANT que le chlorure ferrique à 40 % ne constitue pas un produit répertorié dans la nomenclature des Installations Classées pour la protection de l'Environnement, mais qu'il nécessite cependant, en raison des inconvénients et risques liés à sa nature et à sa proximité avec d'autres stockages de liquides inflammables sur le site de l'établissement de SALAISE-SUR-SANNE, l'adoption de prescriptions complémentaires, conformément aux dispositions de l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées ;

CONSIDERANT que diverses mesures (stockage en réservoir en résine polyester et cuvette de rétention étanche, recueil des égouttures de l'aire de dépotage et de la cuvette dans une fosse spécifique au stockage) permettant d'éviter le rejet de ce produit dans le milieu naturel, ont été prévues dans le dossier présenté par l'exploitant ;

CONSIDERANT que le chlorure ferrique, lorsqu'il est stocké à température ambiante, ne dégage pas de vapeurs nocives pour l'environnement et que les réservoirs dans lesquels il sera placé, seront équipés d'évents ;

CONSIDERANT que les différentes dispositions détaillées par l'exploitant dans son dossier de déclaration, sont susceptibles de garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1er – La société RUBIS STOCKAGE (siège social : 65, quai Jacoutot – BP 13_67015 STRASBOURG Cedex), anciennement dénommée PROPETROL, est tenue de respecter strictement les prescriptions précédemment annexées aux arrêtés préfectoraux n°94-3434 du 22 juin 1994, n° 95-6734 du 30 octobre 1995, n° 2000-8619 du 28 novembre 2000 et n° 2001-11446 du 28 décembre 2001, ayant réglementé l'exploitation de son dépôt pétrolier situé à SALAISE-SUR-SANNE.

Ces prescriptions demeurent applicables et sont complétées comme suit :

--Les conditions d'exploitation des deux cuves de chlorure ferrique à 40 % devront être strictement conformes aux dispositions énoncées dans le dossier de déclaration présenté le 23 août 2002 par la Société précitée.

ARTICLE 2 - Conformément aux dispositions de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'Inspection des Installations Classées et après avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

ARTICLE 3 - L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspecteur des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement. En cas d'accident, il sera tenu de lui remettre un rapport répondant aux exigences de l'article 38 du décret n° 77-1133 susvisé.

ARTICLE 4 - Conformément aux dispositions de l'article 20 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation au Préfet.

ARTICLE 5 - En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant est tenu de notifier au Préfet la date de cet arrêt au moins un mois avant cette dernière, en joignant un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, conformément à l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

ARTICLE 6 - Un extrait du présent arrêté complémentaire sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte de la mairie de SALAISE-SUR-SANNE, pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 7 - En application de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement, cet arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Grenoble, d'une part par l'exploitant ou le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'autre part par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 8 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 9 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Sous-Préfet de VIENNE, le Maire de SALAISE-SUR-SANNE et l'Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société intéressée..

FAIT à GRENoble, le 24 janvier 2003

POUR LE PREFET ET PAR DELEGATION

LE SECRETAIRE GENERAL

Signé Dominique BLAIS

POUR AMPLIATION

Le Chef de Bureau


Fabrice GUITARD